

CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

EE



N° 427958

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie Sirinelli
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} chambre)

M. Charles Touboul
Rapporteur public

Séance du 25 juin 2019
Lecture du 24 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district (R.E.N.A.R.D.) a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 22 décembre 2015 par lequel le maire de Ferrières-en-Brie ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société France Pierre en vue de la création d'un parc de stationnement de trente-sept places situé route de la Brosse. Par un jugement n° 1603408 du 28 mai 2018, le tribunal administratif de Melun a fait droit à cette demande.

Par un arrêt n°s 18PA02331, 18PA02332 du 13 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par la commune de Ferrières-en-Brie contre ce jugement et dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis à son exécution.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 13 février et 13 mai 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Ferrières-en-Brie demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il rejette son appel ;

2°) réglant l'affaire au fond dans cette mesure, de faire droit à son appel :

3°) de mettre à la charge de l'association R.E.N.A.R.D. la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Sirinelli, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Charles Touboul, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Boré, Salve de Bruneton, Mégret, avocat de la commune de Ferrières-en-Brie ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : *« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».*

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qu'elle attaque, la commune de Ferrières-en-Brie soutient que :

- en jugeant que l'objet de l'association R.E.N.A.R.D. lui conférerait un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2015, la cour a commis une erreur de droit ;

- en jugeant que l'association justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir sans rechercher si la décision litigieuse produisait des effets dommageables pour l'environnement, elle a insuffisamment motivé son arrêt et a commis une erreur de droit ;

- elle a commis une erreur de droit en faisant prévaloir sur les dispositions précises de l'article Na1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune les dispositions de présentation de la zone Na ;

- elle a commis une erreur de droit et dénaturé les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme en conférant valeur obligatoire au paragraphe introductif de son article Na1 ;

- elle a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que le projet de parc de stationnement ne respectait pas les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, qui interdisent uniquement les installations et établissements destinées à recevoir des activités.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Ferrières-en-Brie n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Ferrières-en-Brie.

Copie en sera adressée à la société France Pierre et à l'association Rassemblement pour l'étude de la nature et l'aménagement de Roissy-en-Brie et son district.